



Arrêt

n° 76 019 du 28 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, née à Luanda, de confession chrétienne et êtes âgée de 18 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 23 décembre 2010, votre père s'est fait tirer dessus dans une rue de Luanda. Deux semaines plus tard, des jeunes vêtus de noir et cagoulés ont fait irruption au domicile familial de nuit, et ont emmené votre mère, vos frères et votre soeur. Vous avez été conduite dans une cellule, où vous avez trouvé deux détenues, avec qui vous avez séjourné deux semaines. En ce lieu de détention, il vous était dit

que votre père collaborait et recevait des gens de Cabinda. Puis vous avez été emmenée dans une chambre, alors que votre vue était obstruée une nouvelle fois. Dans cette chambre, vous avez reçu la visite de monsieur Vicente, un ami et collègue de feu votre père policier. Vicente vous a expliqué que votre père avait été assassiné parce qu'il collaborait avec le FLEC et se livrait à un trafic d'armes. Vous êtes demeurée dans cette chambre, où un monsieur vous nourrissait, jusqu'au 4 février 2011. À cette date, vous avez embarqué avec un passeur à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 7 février 2011, vous avez introduit une demande d'asile, auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez l'arrestation et la détention dont vous avez été victime, deux semaines après l'assassinat de votre père, qui se livrait à un trafic d'armes au bénéfice du FLEC. Or, l'analyse de vos déclarations révèle de nombreuses lacunes, imprécisions et contradictions, qui nuisent à leur crédibilité.

Ainsi, en ce qui concerne le métier de policier, qu'exerçait votre père, vous ne savez pas quelle formation ce dernier a suivi ; « le seul poste » que vous le sachiez avoir occupé est celui de lieutenant, c'est le seul grade que vous connaissiez ; vous ne savez pas dans quelle commune se situe la police de Cidade, où il travaillait, ni si elle se situe à proximité d'un bâtiment important. Pour décrire les activités professionnelles de votre père, vous déclarez « je ne suis pas sûre, genre investigation (...) genre investiguer les choses qui rentrent. Je ne suis pas sûre ». Le seul collègue que vous connaissiez est celui qui vous a fait évader, puis venir en Belgique : vous ignorez le poste de monsieur Vicente. Vous dites pourtant que votre père était policier depuis que vous étiez « petite » (p. 9). L'ensemble de ces déclarations ne permet pas de tenir l'activité professionnelle de votre père comme établie, et partant les craintes que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, alors que monsieur Vicente venait manger à la maison, vous ne savez pas quels étaient ses sujets de conversation avec votre père. Vous ignorez d'où vient monsieur Vicente (pp. 9-10). Ces lacunes sont d'autant plus importantes, qu'elles concernent un protagoniste de votre récit d'asile, qui vous a permis de quitter votre lieu de détention, puis de vous cacher avant de quitter le pays.

Enfin, à la question de savoir dans quelles circonstances votre père était décédé, vous répondez que vous ne comprenez pas. Vous ne savez pas qui a tiré sur votre père, ni où précisément dans une rue de Luanda. Vous dites que votre père a été tué parce qu'il était accusé de trahison, qu'il trafiquait des armes et qu'il collaborait avec le FLEC, mais sur ces activités vous ne savez « presque rien », si ce n'est que votre père « sortait très tôt et revenait très tard ». Vous ignorez d'où venaient les armes en question ; vous ignorez à qui votre père les achetait et où il allait les chercher, ou s'il vendait des armes volées dans son service. Surtout, vous ne savez pas quelle est la signification des lettres FLEC (p. 10). Outre que votre père vendait des armes, pour le FLEC, vous ne savez « pratiquement rien » de ce qu'il faisait. Vous dites que des messieurs venaient à la maison, mais vous ignorez leurs noms. Vous n'expliquez pas pour quelle raison, alors qu'il était interdit de faire mention de ce point, la seule chose que votre père vous ait dite au sujet de ces gens, est qu'ils étaient de Cabinda (p. 11). En outre, une instigation a été menée après l'assassinat de votre père, mais vous rapportez qu'elle n'était « pas très claire ». Cette enquête n'avait pas encore donné de résultat quand vous avez été détenue. Vous dites que les gens qui affirmaient que l'instigation n'était « pas très claire » étaient policiers, mais vous ignorez leur identité. Vous ne savez pas pour quelle raison ils disaient que l'instigation n'était « pas très claire » (pp. 11-12). Dans ces circonstances, votre mère n'a pas pris d'avocat, pour une raison qui manque irrémédiablement de force de conviction (pp. 12 et 18).

D'autre part, relevons que vous avez affirmé à plusieurs reprises que votre père travaillait pour « les FLEC de Cabinda » (pp. 4 et 10). Or vous avez aussi indiqué que votre père n'exerçait pas « d'autres activités », ni politique, religieuse ou associative : « moi je savais qu'il était policier et allait travailler, mais s'il faisait autre chose, je ne sais pas » ; « Un membre de ta famille est-il lié à une organisation politique, religieuse ou autre ? Non. » (pp. 6 et 8). Cependant, vous dites que votre père faisait partie du

MPLA, « depuis longtemps » ; une organisation politique dont vous êtes également incapable de donner la signification complète de son acronyme (p. 12). Ces contradictions ne permettent pas de rétablir la crédibilité des activités politiques de votre père, au bénéfice d'une organisation indépendantiste cabindaise.

De plus, votre détention n'est pas crédible non plus. En ce qui concerne les conditions du transport, jusqu'au lieu de détention, vous dites n'avoir pas vu la voiture en raison de la cagoule, qu'on vous avait forcée à porter ; vous ne savez pas quel a été le trajet de cette voiture. Vous ignorez dès lors dans quels quartier et commune vous avez été détenue (p. 13). À propos de vos deux codétenues, vous ignorez leurs noms, et les raisons pour lesquelles elles étaient là, ou depuis quand elles étaient détenues ; vous ignorez à quelle date l'une de ces codétenues est partie ; vous ne connaissez pas leur âge (idem, et p. 15). Vous ignorez si d'autres cellules existaient dans ce lieu ; le plan que vous réalisez est extrêmement lacunaire, ne comportant pas de rue, vous justifiant une nouvelle fois par la cagoule, que vous auriez aussi été forcée de porter alors que vous vous évadiez. Vous ne connaissez pas de nom de policiers, qui vous gardaient. La description que vous réalisez d'une journée type, ce que vous faisiez entre le moment où vous vous levez et celui où vous vous couchiez, ne reflète pas le sentiment de vécu attendu (pp. 14-15). Surtout, vous ignorez comment monsieur Vicente a organisé votre évasion, et cela puisque vous ne lui avez pas posé la question, ni quand vous l'avez retrouvé après votre évasion, ni par exemple le jour de votre départ du pays (pp. 15-16).

En outre, alors que vous dites que votre mère, vos frères et votre soeur ont été emmenés en même temps que vous, vous n'avez pas eu de contact avec votre famille, tandis que vous séjourniez dans une « chambre » où vous receviez les visites de monsieur Vicente. Vous ignorez où est située cette chambre. Vous ne savez pas comment se nomme le monsieur, qui vous nourrissait alors. Pendant que vous vous trouviez là, Vicente vous a dit qu'il n'avait pas la possibilité d'aider « toute la famille » ; mais vous ne lui avez pas posé la question de comment il savait que vous étiez détenue, ni comment il savait où vous étiez détenue ; vous ne lui avez pas demandé où vous aviez été détenue (p. 16).

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas eu de contact avec l'Angola et vous n'avez pas mené de démarche en ce sens. Vous reconnaissez ignorer si vous êtes actuellement recherchée (p. 17). Vous affirmez dès lors risquer d'être tuée sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution au sens de ladite Convention ou un risque réel d'atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits que vous évoquez, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend « un moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou

contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » Elle soutient également qu'il y a une « erreur d'appréciation au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève et accessoirement de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

La requête invoque, dans ses développements, l'article 14, § 1^{er}, de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, aux termes duquel « *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays* ». Cette disposition de droit international n'a pas force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée. Le moyen manque dès lors en droit.

5. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil, notamment de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que son cas devrait lui permettre l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle que définie à l'article 48/4 de la loi en raison des violences aveugles contre les personnes qui se reconnaissent du Cabinda et qui sont liées aux activités du FLEC-FAC qui est le seul parti d'opposition dans ce pays (requête, p 10). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison du manque de crédibilité de son récit.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la requérante soutient craindre ses autorités en raison des liens que son père, lieutenant dans la police angolaise, entretenait avec le mouvement FLEC,. Toutefois, à la lecture du dossier administratif, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante à ce sujet sont lacunaires et imprécises, de telle sorte qu'elles nuisent à la crédibilité de son récit.

Ainsi, s'agissant des fonctions de son père dans la police, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la description faite par la requérante des activités professionnelles de son père, du lieu où il travaillait, de l'identité de ses collègues reste fort peu précise de sorte que la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'ensemble des déclarations de la requérante à ce sujet ne permettaient pas de tenir l'activité de son père pour établie sur base de ces déclarations. Par ailleurs, s'agissant de Monsieur (V), le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime que l'incapacité de la requérante à donner la moindre information pertinente au sujet de cet homme, quant à ses liens avec son père n'est pas vraisemblable dans la mesure où ce dernier est à la base de l'évasion de la requérante ainsi que de son départ du pays.

A cet égard, la partie requérante soutient qu'en Afrique, « il n'y a pas trop de rapprochement entre les enfants et leur père. Elle a donc pu ignorer ou travailler son père car elle ne s'est jamais rendu outre le fait que son père était ambulante et ne pouvait pas avoir un poste fixe pendant longtemps » (requête, p 3). Elle fait valoir que même si son récit manque à certain moment de précision, elle maintient ses déclarations et soutient qu'il s'agit là des causes principales de son départ de son pays. Elle estime que la décision de refus ne peut être basée sur quelques éléments manquant de clarté (requête, p 3). S'agissant de Monsieur (V), elle rappelle qu'elle ne pouvait pas savoir le poste qu'occupait cette personne qui venait chez eux pour travailler avec son père au sujet de la lutte armée du peuple cabindais.

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications et observe que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos sans avancer aucun élément pertinent de nature à justifier les imprécisions constatées dans son récit. Quant à l'affirmation selon laquelle en Afrique, il n'y aurait pas de « rapprochement » entre les enfants et leur père, le Conseil estime que cet argument, qui apparaît en outre stéréotypé, n'est pas de nature à expliquer les lacunes de son récit.

S'agissant des circonstances entourant le décès de son père, le Conseil observe que la requérante soutient que son père a été tué parce qu'il était impliqué dans un trafic d'armes et collaborait avec le FLEC, mais se montre incapable d'apporter des précisions quant à ce.

Dans la mesure où les activités de son père sont à la base de sa demande d'asile, il n'est pas vraisemblable que la requérante ne sache rien de ces activités car elles ont eu des répercussions sur elle et sa famille et l'ont obligé à quitter son pays (rapport d'audition, p 10-11).

Par ailleurs, le Conseil juge peu convaincantes les déclarations de la requérante à propos de l'enquête qui aurait été menée par les autorités à la suite de l'assassinat de son père et des résultats de celle-ci. Il apparaît également invraisemblable que la requérante ne soit pas en mesure de donner la moindre information sur le FLEC avec lequel son père collaborait. Il est enfin peu crédible que s'agissant des activités politiques de son père, la requérante tiennent des propos assez contradictoires, tantôt affirmant que son père n'avait aucune activité politique autre que sa collaboration avec le FLEC tantôt soutenant que son père était membre du MPLA depuis longtemps (rapport d'audition, p 4, 10, 12).

En termes de requête, la partie requérante soutient que les activités de son père avaient une nature secrète et qu'elle a pu voir uniquement des gens qui se déplaçaient au domicile familial pour converser avec son père (requête, p 4). Elle estime qu'à son âge, elle n'était pas en mesure d'apporter des précisions quant à la nature des activités politiques de son père et de son implication au sein du FLEC. Elle maintient ses déclarations à propos de l'instruction menée pour résoudre le meurtre de son père. Elle estime qu'elle n'est pas en mesure de donner la moindre information précise au sujet de l'enquête menée par les autorités policières de son pays dans la mesure où même les policiers chargés de l'enquête « disent ne pas comprendre » (requête, p 4).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et constate que la requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer les lacunes constatées dans son récit. Dans la mesure où les activités de son père sont à la base des problèmes qu'elle a connus, le Conseil juge particulièrement peu crédible qu'elle ne sache rien de ces activités. La seule circonstance que les activités de son père avaient une nature secrète n'est pas suffisante en soi pour expliquer les lacunes constatées dans son récit. Le

Conseil constate par ailleurs que s'agissant de l'enquête menée par les autorités policières de son pays, la partie requérante n'apporte en définitive aucun élément pertinent à propos des résultats donnés à cette enquête. Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'apporte aucune réponse à la contradiction soulevée par la partie défenderesse à propos des déclarations contradictoires de la requérante sur les activités politiques de son père.

S'agissant des conditions de sa détention, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, l'incapacité de la requérante à énoncer les noms de ses codétenues ainsi que les motifs pour lesquelles ces personnes ont été emprisonnées (rapport d'audition, p 15). Par ailleurs, le Conseil relève que le récit de la requérante reste particulièrement lacunaire quant à la description qu'elle fait de son lieu de détention et des conditions de vie dans sa cellule (rapport d'audition, p 14-15). Le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement, sur base de ces ignorances, estimer qu'aucun crédit ne pouvait être accordé au récit de la requérante quant à sa détention (rapport d'audition, p 15). S'agissant de son évasion, le Conseil observe que la requérante n'apporte aucun élément pertinent à ce sujet et fait preuve d'ignorances concernant tant la personne ayant organisé son évasion que la manière dont elle a appris sa détention et du lieu dans lequel elle était détenue (rapport d'audition, p 16).

En termes de requête, la partie requérante, soutient qu'il y a lieu d'une part de tenir compte de son âge au moment des faits et d'autre part au fait qu'elle portait une cagoule lors de son évasion (requête, p 5). Elle rappelle qu'il y a actuellement un phénomène « dans toutes les polices politiques de lieu de détentions secrètes et non répertoriés par les statistiques officielles (requête, p 5). Elle estime que son jeune âge justifie qu'elle « ne soit focalisée que sa fuite et laisse de côtés d'autres problèmes comme ceux qui devrait préoccuper le CGRA » (requête, p 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments apportés en termes de requête et constate en définitive que la partie requérante n'apporte aucune réponse aux lacunes et imprécisions qui ont été constatées dans son récit. En termes de requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son jeune âge et considère que sa minorité ne lui permettait pas de répondre à certaines questions (requête, p 6). Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'elle est encore troublée par la disparition de son père et que les contradictions relevées ne devraient pas induire la partie défenderesse à discréditer son récit (requête, p 6). Elle rappelle que son récit d'asile est véridique « et prouvée par ce certificat médical délivré par son médecin, qui atteste que la requérante est séropositive suite au viol dont elle a été l'objet lors de son arrestation » (requête, p 6). Elle estime que la décision devrait être annulée.

Quant à sa minorité, le Conseil observe que la requérante était âgée de 18 ans lors de son audition devant la partie défenderesse. Si elle relate des faits qu'elle dit avoir vécus alors qu'elle était mineure pour soutenir sa demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture des dépositions de celle-ci, qu'elle ait eu un quelconque problème de compréhension des questions qui lui ont été posées. En outre, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas, pour les raisons exposées ci-avant. Le Conseil estime *in specie* que l'âge de la requérante au moment des faits ne peut suffire à expliquer l'inconsistance générale de son récit.

S'agissant du viol et du certificat médical dont la requête fait état, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le dossier administratif ne comporte aucun certificat médical attestant ce viol. Le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir les faits qu'elle allègue.

Le Conseil estime que les motifs ci-dessus suffisent à fonder la décision attaquée, en ce qu'ils empêchent à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée. Les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la requérante.

S'agissant de la protection subsidiaire, la partie requérante soutient qu'elle devrait bénéficier de la protection subsidiaire dans la mesure où elle risque d'être arrêtée et de subir des violences aveugles en raison de sa proximité avec les personnes qui se reconnaissent de Cabinda et qui sont liées aux du FLEC-FAC, seul parti d'opposition dans ce pays (requête, p 10).

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que les faits sur lesquels la partie requérante fonde sa demande de protection internationale ne sont nullement établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET